

Arrêt

n° 68 530 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DEKUYPER, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [M.I.], citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique Ingouche. Vous seriez domicilié à Karabulak, en Ingouchie. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Le 01 septembre 2007, vous vous seriez trouvé devant un café internet en compagnie de deux de vos amis. Trois militaires ivres auraient alors fait irruption dans ce café et auraient dérangé les personnes présentes. Un des jeunes qui aurait été présent ce soir là leur aurait répliqué et aurait été alors emmené de force à l'extérieur où il aurait été abattu. Vous auriez été témoin de ces événements. Les militaires

auraient été arrêtés et détenus pendant environ deux mois puis libérés. Suite à cela, sous les conseils de votre famille, vous auriez quitté Karabulak le 03 septembre pour vous réfugier chez votre cousin où vous auriez vécu et travaillé jusqu'alors. Vous y seriez resté jusqu'au 20 janvier 2008. Vous auriez ensuite regagné Karabulak où vous auriez appris la disparition de l'un de vos amis témoin des exactions. Votre autre ami témoin des faits vous aurait prévenu de ne pas rester chez vous. Il vous aurait alors caché chez lui le 24 janvier. Ce soir là, votre famille aurait été visitée par des hommes masqués à votre recherche. Vous sentant menacé, vous auriez quitté Karabulak le 25 janvier 2008 pour retourner à Armavir. De là, votre cousin vous aurait conduit vers Rostov, puis Kiev en Ukraine où vous seriez resté un mois à la recherche d'un moyen de transport. Finalement vous auriez embarqué avec deux chauffeurs - passeurs dans un camion où vous vous seriez caché des contrôles de frontière de l'UE pour arriver en Belgique le 02 février 2008. Vous avez demandé l'asile le 3 janvier suivant.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Force est en effet de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux tendant à établir dans votre chef de risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base des craintes que vous rapportez, vous invoquez être recherché par des personnes membres des services de sécurité de votre pays en raison d'un meurtre les impliquant et dont vous auriez été le témoin oculaire.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments et de contradictions qui empêchent de prêter foi à votre récit, et partant aux craintes que vous soulevez.

Je constate en tout premier lieu que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et /ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, aucun document qui attesterait que vous seriez recherché ou qui viendrait à l'appui de votre récit n'a été présenté. Or, vous avez déclaré que cet assassinat aurait été repris dans toute la presse de votre pays y compris sur internet. Confronté dès lors au fait que le seul article de presse que vous produisez relate la situation générale en Ingouchie en lieu et place d'un article qui reprendrait les faits que vous avez relatés, vous n'apportez aucune explication convaincante.

Remarquons que vous avez ensuite souhaité ne pas joindre cet article concernant la situation générale en Ingouchie à votre dossier administratif (Aud.29/10/08, p. 5).

Je relève encore qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Partant, il n'est pas permis pas de considérer les faits relatés comme personnellement vécus.

Ainsi, le récit des faits à l'origine de votre fuite de l'Ingouchie que vous avez relaté dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez rempli à l'Office des Etrangers diverge totalement de ceux que vous avez évoqués lors de votre audition au Commissariat Général. En effet, je note que dans le formulaire CGRA rempli lors de votre enregistrement, vous y avez relaté qu'en date du 02 septembre 2007, suite à un affrontement armé entre deux groupes en face de votre habitation, un ami et voisin aurait été tué. Absent d'Ingouchie lors de ces faits car vous vous seriez trouvé à Krasnodar depuis 2000, vous auriez été cependant recherché par la suite. Votre frère aîné ainsi que votre oncle auraient été arrêtés suite à cet événement (Formulaire CGRA, 05/03/08, p. 3). Or, en totale contradiction avec ces propos, lors de votre audition au Commissariat, il s'avère que vous avez déclaré avoir été témoin d'un meurtre le 01 septembre 2007 devant un centre Internet en Ingouchie par trois militaires ivres qui auraient d'ailleurs été arrêtés ensuite par la police. Ce serait dû à votre présence lors de cet événement que vous seriez recherché. Vos deux amis présents ce jour là auraient été arrêtés et l'un serait porté disparu. Confronté à cette divergence manifeste dans vos déclarations, les explications relatives à des problèmes de traduction que vous en donnez ne sont pas convaincantes.

En outre, bien que déclarant d'une part vous trouver à Armavir de septembre 2007 à janvier 2008 et que d'autre part vous seriez recherché par vos autorités, je constate que vous auriez reçu un passeport international dans votre pays le 30 octobre 2007, ce qui est clairement incompatible avec les craintes que vous invoquez. Confronté à cela, les explications que vous en donnez ne m'ont pas convaincues (Aud. 05/03/08, p. 6).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, suite à l'arrêt d'annulation (N° 36022) pris par le Conseil en date du 14 juin 2011, le CGRA a procédé à un nouvel examen individuel du dossier en intégrant les informations objectives réactualisées jointes au dossier administratif (Subject Related Briefing : « Les conditions de sécurité en Ingouchie », Cedoca, 11 janvier 2011). Sur base de ces nouvelles informations, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. Partant, au vu de ce qui précède, aucun risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4§2c) ne peut être considéré comme établi dans votre chef.

A l'appui de votre récit, vous présentez les documents suivant: votre passeport interne, votre permis de conduire, le papier de séjour en Ingouchie, l'attestation d'études en informatique, les attestations de composition familiale pour votre père ainsi que celle pour votre mère. Ces documents, s'ils présentent un commencement de preuve de votre identité ne peuvent par contre rétablir la crédibilité de votre récit. Votre identité entre autre n'ayant pas été remise en cause au cours de la présente procédure, ils ne peuvent dès lors justifier d'une autre décision. Pour le surplus, je note que vous avez produit une attestation de fin d'études de l'école N°1 en Ingouchie où vous auriez effectué vos études. Je relève que

dans le formulaire CGRA abordé en supra, vous y avez mentionné que vous auriez acheté ce certificat à votre école. Quoiqu'il en soit, ce document ne peut induire une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme baser, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du « *principe de la consultation obligatoire et des droits de la défense* ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil d' « *annuler la décision attaquée et accorder a requérant la qualité de réfugié politique ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4. Remarques liminaires

4.1. Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante demande, en effet, au Conseil d' « *annuler* » l'acte attaqué.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. Par ailleurs, en ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.3. En outre, en ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il

constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. Il ressort des arguments présentés au Conseil que la question pertinente, en l'espèce, se résume à déterminer si le requérant rend crédible sa crainte d'être persécuté ou s'il démontre qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il se trouve soumis à un risque réel de subir des atteintes graves.

5.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, le requérant dépose à l'appui de sa demande d'asile son passeport interne, une attestation de résidence, son permis de conduire, une attestation scolaire, une attestation concernant une formation en informatique et deux documents établissant sa composition familiale. En tout état de cause, ces documents demeurent totalement étrangers aux craintes de persécutions invoquées ou au risque réel de subir des atteintes graves et, par conséquent, ils ne peuvent en constituer la preuve.

5.5. En conséquence, la partie défenderesse a valablement pu fonder son évaluation du bien-fondé de la crainte du requérant ou de la réalité du risque qu'il encourrait en se basant essentiellement sur l'analyse de la cohérence de ses dépositions.

5.6. A cet égard, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

5.7. En l'espèce, le Conseil observe que plusieurs incohérences dans les dépositions du requérant n'autorisent pas à établir sa crédibilité générale.

5.8. S'agissant de ses déclarations à propos des événements fondant sa crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, le requérant fait des déclarations très divergentes à l'occasion des différentes étapes de la procédure d'asile. Dans un premier temps, il affirme que le 2 septembre 2007 a eu lieu, devant le logement de ses parents, un affrontement entre deux groupes d'hommes, il précise qu'il était absent au moments des faits car il vivait chez son cousin. Il relate qu'ensuite, après être retourné chez ses parents le 20 janvier 2008, son père a fait l'objet d'une agression nocturne par des hommes masqués (Dossier administratif, première décision, pièce 8, page 3). Par contre, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant affirme qu'il a fui son pays d'origine après avoir assisté, le 1^{er} septembre 2007, au meurtre par des « fédéraux russes » d'un homme à la sortie d'une salle de jeux. Des hommes masqués auraient ensuite pénétré le domicile de ses parents le 24 janvier 2008, ils auraient violenté le père et le frère du requérant qui faisait l'objet des recherches des agresseurs. Un ami du requérant, également témoin du meurtre, aurait depuis lors disparu (Dossier administratif, première décision, pièce 3, page 5).

Les déclarations du requérant concernant les raisons de sa crainte sont donc fortement dissonantes alors qu'il s'agit du fondement même de sa demande de protection internationale. Par conséquent, elles manquent de crédibilité.

5.9. En outre, le requérant déclare que les médias ont relayé le meurtre auquel il aurait assisté, notamment par l'intermédiaire d'internet. Il se garde toutefois de déposer cette pièce à l'appui de sa demande d'asile, estimant que « ce n'est pas nécessaire » (Dossier administratif, première décision, pièce 3, page 5). Le Conseil en conclut que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa

demande au sens de l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que ses propos ne peuvent être jugés crédibles.

5.10. Les déclarations du requérant ne suffisent donc pas à établir la réalité des faits allégués, au vu de leur manque général de crédibilité. Il est inutile de procéder à un examen plus détaillé des incohérences relevées par la partie défenderesse sur les autres aspects du récit. En effet, un tel examen ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une conclusion différente quant à l'établissement des faits allégués et quant au fondement de la demande.

5.11. Enfin, dans son arrêt n°63.022 du 14 juin 2011, le Conseil de céans procédait au renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que soient examinées, à la lumière de l'article 48/4 de la loi 15 décembre 1980, les conséquences dans la présente affaire des informations contenues dans le document intitulé « *Subject Related Briefing - Les conditions de sécurité en Ingouchie* » daté du 11 janvier 2011. La partie défenderesse considère, à la lecture de ce rapport, qu'il n'existe pas actuellement en Ingouchie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Cette appréciation n'est pas contestée en termes de requête. Le Conseil considère également, à la lecture de ce document, que l'article 48/4 c) n'est pas applicable en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT